

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 13 JUILLET 1920

---

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant le mandat des membres des conseils provinciaux et des députations permanentes appartenant à la seconde série.

(Voir les n<sup>os</sup> 394, 423 et les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants*, séance du 8 juillet 1920.)

---

Présents : MM. COULLIER, président-rapporteur; BRUNEEL, ASOU et NOLF.

MESSIEURS,

Les mandats des conseillers provinciaux et des membres des députations permanentes sont-ils expirés; faut-il les proroger ou ne le faut-il pas?

En vertu du principe de la permanence des pouvoirs, les conseils provinciaux siègent encore légalement. Telle fut l'opinion exprimée par l'honorable M. Renkin, ancien ministre de l'Intérieur. M. Pussemier, rapporteur, déclara le principe invoqué par M. Renkin incontestable.

L'honorable Ministre de l'Agriculture qui défendait le projet en l'absence du Ministre de l'Intérieur, fit observer que par, la loi du 11 octobre 1919, les mandats des membres de la première série avaient été prorogés et que, par conséquent, il importait de proroger les pouvoirs de la deuxième série.

L'honorable M. Renkin, tout en maintenant son opinion, déclara qu'il voterait néanmoins le projet. La Chambre l'adopta à l'unanimité des 106 membres présents. Votre Commission, à l'unanimité, convie le Sénat à faire de même.

*Le Président-rapporteur,*  
H. COULLIER DE MULDEN.